



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
entre la Commune de Bagnols-sur-Cèze et l'Association « Mosaïque en Cèze »
pour la période 2018 - 2021**

**Avenant n°2
Prorogation de la convention pour l'année 2023**

Entre

La Commune de Bagnols-sur-Cèze, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Yves CHAPELET et désignée sous le terme «la Commune», d'une part,

Et

Mosaïque en Cèze, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, gestionnaire des centres sociaux « Les Passerelles sur Cèze » et « Vigan-Braquet », dont le siège social est situé 5, place de la crèche à Bagnols-sur-Cèze, représentée par son président, Monsieur Vincent POUTIER, et désignée sous le terme «l'association», d'autre part,
N° SIRET 413 086 315 00038

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Rappel de l'historique des centres sociaux de Bagnols-sur-Cèze :

1984 : premier centre social à gestion associative Alexandre Flemming, sur le quartier de la Citadelle, suite au constat de l'existence de fractures sociales à Bagnols et de ghettoïsation de certains quartiers.

1995 : Difficultés grandissantes sur le quartier des Escanaux : paupérisation, dégradation, sentiment d'insécurité : la municipalité, en partenariat avec les acteurs sociaux opte pour un projet distinct de celui du centre social existant afin de distinguer les caractéristiques des 2 quartiers, avec une fusion des associations de gestion des deux centres sociaux, tout en conservant 2 projets sociaux : création d'une association « les Passerelles en Cèze » (1997).

2003 : Création du centre social municipal Vigan-Braquet (suite à la fermeture du centre social Flemming)

2009 : Transformation du centre social municipal en centre associatif : naissance de l'association « Mosaïque en Cèze », gestionnaire des 2 centres sociaux : Les passerelles en Cèze et Vigan-Braquet.

Considérant le projet initié et conçu par l'association Mosaïque en Cèze, s'appuyant sur les valeurs de solidarité, de démocratie et de dignité humaine :

- dont les finalités, conformément à son objet statutaire, sont :
 - favoriser la participation des habitants à l'amélioration de leurs conditions de vie,
 - contribuer au renforcement du pouvoir d'agir des habitants.
- dont les missions sont :
 - accueillir les personnes et les familles,
 - proposer des animations d'éducation populaire,
 - accompagner les initiatives des habitants et concevoir avec eux des projets d'utilité collective,
 - impulser le débat, alerter sur les situations problématiques, mobiliser les partenaires.

Considérant que pour répondre aux besoins de la population bagnolaise, la Commune de Bagnols-sur-Cèze encourage la mise en œuvre d'actions à caractère social et éducatif et souhaite associer l'association « Mosaïque en Cèze » à la définition d'une politique de développement social active,

Considérant que d'une façon générale, la Commune et l'association s'engagent à travailler en concertation pour lutter contre les inégalités sociales et culturelles en impulsant des propositions tout au long de l'année, ainsi que des actions socioculturelles favorisant l'épanouissement et le bien-être personnel pouvant aboutir à une meilleure insertion sociale et contribuer au développement social local,

Considérant que la Commune et l'association s'engagent à mettre en place des actions en partenariat en cohérence avec le projet social,

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule son programme d'actions, lequel fait partie intégrante de la convention :

- Mise en œuvre du programme d'actions en référence au projet social de l'association fixant les objectifs suivants (annexe):
 - ✓ Accueillir, écouter et recueillir la parole des habitants, informer et orienter :
 - Accueil et aide administrative
 - ✓ Développer des actions éducatives et de loisirs en direction de l'enfance et de la jeunesse :
 - Accompagnement à la scolarité Enfance et Jeunesse
 - Accueil et activités de loisirs éducatives Enfance et Jeunesse
 - ✓ Développer des actions de soutien à la parentalité :

- Accueils et activités à la Maison des Parents
- Animer le Lieu d'Accueil Enfants-Parents

- ✓ Développer des actions éducatives et de loisirs en direction des adultes et des familles :
 - Ateliers adultes
 - Sorties et activités en famille

- ✓ Développer des projets pluri-générationnels au service du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté :
 - Animations pluri-générationnelles, animations de proximité « hors les murs », dans les quartiers
 - Participation des habitants à la vie de l'association, comité des adhérents, café des envies, ...
 - Partenariat associatif et institutionnel : animation d'une commission de partenaires du territoire, participation à des actions portées par des partenaires.
 - Accompagner, cibler et aller vers le public et les Associations : contribution à l'animation de la vie associative locale

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

L'article 2 de la convention en date du 10 décembre 2018 relatif à la durée de la convention est ainsi modifié :

La convention pluriannuelle 2018-2021 est prorogée à l'identique pour l'année 2023.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

L'article 3 de la convention en date du 10 décembre 2018 relatif au coût de l'action est ainsi modifié :

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe 3 ;
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;
 - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;

- les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'association.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement.

Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre des actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à la Commune par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Commune de ces modifications.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Dans le cadre du budget prévisionnel 2023, une baisse de 5% à la subvention de fonctionnement annuelle versée à Mosaïque en Cèze est appliquée.

L'article 4 de la convention en date du 10 décembre 2018 est donc ainsi modifié :

La Commune contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal pour l'année 2023 de **177 908 €** (contre 187 272 € en 2022)

La prise en charge par la Commune de Bagnols-sur-Cèze des charges supplétives correspondant aux mises à disposition de personnel et de locaux prévues jusqu'en 2022 n'est pas reconduite en 2023. L'association Mosaïque-en-Cèze devra donc prendre en charge le ménage des locaux sans contrepartie financière de la Commune.

Les contributions financières de la Commune ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote du budget par le conseil municipal ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 ,7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par la Commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions, conformément à l'article 10.

Par ailleurs, les actions spécifiques de l'association inscrites dans divers dispositifs contractuels (Contrats de Ville, VVV, CLAS...) feront l'objet de financements spécifiques.

A la demande de l'association et sur motivation expresse, des subventions exceptionnelles pourront compléter le soutien financier apporté par la Commune.

Mise à disposition de locaux :

La Commune de Bagnols-sur-Cèze met à disposition exclusive de l'association les locaux suivants :

- 1 bâtiment de 142 m², situé place de la crèche,
- 1 villa au Bosquet de 80 m², située montée des oliviers,
- 1 bâtiment de 323 m², situé avenue Vigan Braquet

Par ailleurs, sur demande écrite de l'association, il pourra lui être mis ponctuellement à disposition d'autres salles d'activités culturelles ou sportives, au même titre que l'ensemble des associations bagnolaises.

Les mises à disposition des locaux à l'association étant exclusives, si d'autres associations souhaitent utiliser ces locaux, cette dernière devra alors établir une convention avec les utilisateurs. Cette mise à disposition devra être à titre gracieux.

Autres prestations :

La Commune pourra être amenée à fournir à l'association d'autres prestations (dépannages, fournitures, assistance, mise à disposition de véhicule,...). Les demandes et modalités de prise en charge seront étudiées dans le cadre du comité de suivi défini à l'article 9 ou avec les responsables des services municipaux concernés.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'article 5 de la convention en date du 10 décembre 2018 est ainsi modifié :

La contribution financière 2022, sous réserve du vote du budget par le conseil municipal, est versée selon les modalités suivantes :

- une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de la Commune conformément à l'article 10, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;
- une seconde partie, correspondant à 30% du montant annuel avant le 30 septembre, suite à la présentation d'un bilan intermédiaire lors d'un comité de suivi ;
- le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.
Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre la Commune et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association, soit, communique sans délai à la Commune la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association applique sa convention collective et respecte les réglementations et conventions des différents partenaires institutionnels (CAF, DDCS, Conseil Départemental...).

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le nom de la Commune dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - EVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, l'évaluation de son projet social, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe 2 de la présente convention.

La Commune procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif (Rapport d'activité) du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

- Le Comité de suivi :

Dans le cadre de l'évaluation conjointe, un comité de suivi composé d'élus municipaux et associatifs et de responsables de l'association et des services municipaux se réunira autant que de besoin et au moins 3 à 4 fois par an. Chacune des 2 parties peut prendre l'initiative de réunir le comité de suivi.

- La commission partenariale d'évaluation de l'association comprend :

- Des représentants de la Commune de Bagnols-sur-Cèze,
- Des représentants de l'association,
- Des représentants de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard,
- Des représentants du Conseil Départemental du Gard,
- Des représentants des services de l'État (DDCS)
- Des représentants de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- Des représentants de l'Association Riposte
- Des représentants d'associations invités en fonction des thématiques abordées
- Des représentants d'institutions non nommées ci-dessus, invités en fonction des thématiques abordées
- Des représentants de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien se réunira autant que de besoin.

Dans le cadre de l'évaluation conjointe et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, la Commune informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. La Commune informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COMMUNE

La Commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions. Elle peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le

Pour l'association,
Le Président,

Pour la Commune,
Le Maire,

ANNEXE 1

LE PROGRAMME D' ACTIONS

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant visé à l'article 1 de la convention, en référence au projet social de l'association pour l'année 2023 :

a) Objectifs

- ✓ Accueillir, écouter et recueillir la parole des habitants, informer et orienter :
 - Accueil et aide administrative

- ✓ Développer des actions éducatives et de loisirs en direction de l'enfance et de la jeunesse :
 - Accompagnement à la scolarité Enfance et Jeunesse
 - Accueil et activités de loisirs éducatives Enfance et Jeunesse

- ✓ Développer des actions de soutien à la parentalité :
 - Accueils et activités à la Maison des Parents
 - Animer le Lieu d'Accueil Enfants-Parents

- ✓ Développer des actions éducatives et de loisirs en direction des adultes et des familles :
 - Ateliers adultes
 - Sorties et activités en famille

- ✓ Développer des projets pluri-générationnels au service du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté :
 - Animations pluri-générationnelles, animations de proximité « hors les murs », dans les quartiers
 - Participation des habitants à la vie de l'association, comité des adhérents, café des envies, ...
 - Partenariat associatif et institutionnel : animation d'une commission de partenaires du territoire, participation à des actions portées par des partenaires.
 - Accompagner, cibler et aller vers le public et les Associations : contribution à l'animation de la vie associative locale

b) Public(s) visé(s) :

- Adultes
- Familles
- Enfants (0 à 17 ans)

c) Localisation :

- Commune de Bagnols-sur-Cèze et les villages avoisinants du département
- Occasionnellement autres départements

d) Moyens mis en œuvre :

- Moyens humains : administrateurs, bénévoles, habitants, salariés, intervenants spécialisés, partenaires associatifs et institutionnels,
- Moyens logistiques de l'association : locaux, matériel divers, minibus...
- Moyens logistiques extérieurs : infrastructures diverses, locations de véhicules,...
- Moyens financiers : subventions, participations des familles, adhésions...

Tableau synthétique des actions pour 2023 :

Organisation de Mosaïque en Cèze	axes d'intervention des projets sociaux de MEC						axe transversal de MEC
	ACCUEIL	NUMERIQUE	SENIORS	LINGUISTIQUE	ACF	JEUNESSE	pilotage
Tableau des ACTIONS ANNUELLES							
<i>axes d'intervention prioritaires</i>							
Attendus de la Mairie de BSC pour la Cohésion sociale	soutien à la mission d'accueil des habitants de la ville (information/participation des habitants)	accès aux droits / inclusion numérique	accès à la culture	apprentissage du français/ soutien scolaire	soutien aux familles /parentalité	accès au bien être/santé/sport	organisation d'événementiels QPV en partenariat
Enfance / petite enfance -> 11 ans			Action jeunesse	Dispositif CLAS Service d'aide aux devoirs		.prévention vacances .activités de loisirs (villa du Bosquet) .soutien au dispositif des animations d'été proposées par la Commune (PEDT, PRE, Quartiers d'été)	
ados et jeunes adultes 11 à 17 ans	API	.les jeunes et l'univers numérique .Ateliers multimédias pour lutter contre la fracture numérique	Action jeunesse	Service d'aide aux devoirs Soutien au dispositif Ecole Buissonnière de la Commune	.rencontres et ateliers ados / parents d'ados	.Prévention vacances	présence dans les quartiers pour sensibiliser aux conduites à risques salons de quartiers .API action en pied d'immeubles...
adultes				.Ateliers sociolinguistique "peuples langues et cultures"	.parents dans la cité, acteurs du quotidien Des clés pour les parents (MDP)	Accompagnement au bien vieillir	
seniors							
tout public	Accueil et accès aux droits		.ateliers parents enfants culture et communication		.maison des parents (autres actions...)	.Prévention vacances	.Fêtes de quartiers

ANNEXE 2

LES INDICATEURS D'ÉVALUATION

Les conditions d'évaluation sont définies à l'article 9 de la présente convention.

Les indicateurs d'évaluation à prendre en compte sont les suivants :

- **Indicateurs quantitatifs :**

L'association fournira des tableaux de bord comportant notamment :

- le nombre d'adhérents, par origine géographique,
- le nombre de participants aux activités, par tranche d'âge et par sexe,
- le temps passé aux actions d'animation (heures d'ouverture, présence auprès des adhérents),
- le point financier (suivi des crédits, trésorerie), détaillé par structures et par actions,
- la liste des partenaires associatifs et le détail des actions menées en partenariat.

Indicateurs qualitatifs :

Les indicateurs qualitatifs utilisés seront ceux indiqués dans les fiches actions n°1 à 10 du projet social de l'association.